



## Arrêt

**n° 87 161 du 10 septembre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 4 mai 2005 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le courant de l'année 2002.

1.2. Le 30 mai 2003, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 mai 2004, la partie défenderesse a notifié au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 25 octobre 2004, le requérant a été condamné à 30 mois d'emprisonnement à titre principal.

1.5. Le 19 février 2005, le requérant a été rapatrié volontairement vers le Maroc.

1.6. Le 4 mai 2005, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, il s'agit de la première décision attaquée motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 juillet 1996;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;*

*Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;*

Considérant qu'il a été rapatrié le 19 février 2005 vers Tanger;  
Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, à plusieurs reprises entre le 1er janvier 2001 et le 6 mai 2004, de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et notamment le 5 mai 2004, une quantité de 7,1 gr. de cocaïne, avec la circonstance que le délit constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; à plusieurs reprises, de faux en écritures et d'usage de ce faux; de détention illégale, de vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne; de port public de faux nom et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26 octobre 2004 à des peines devenues définitives de trente mois avec sursis de cinq ans pour ce qui excède deux ans et de deux mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans ;  
Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;  
Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;  
Considérant le caractère lucratif de son activité criminelle l'intéressé présente un danger actuel et réel pour l'ordre public;

#### ARRETE :

Article unique.[K S] né à Al Hoceima le 18 février 1982, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur».

1.7. Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la seconde décision attaquée, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. »

## 2. Questions préliminaires

### 2.1. Objet du recours

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le premier acte attaqué visé en termes de requête, à savoir l'arrêté ministériel de renvoi, a été délivré au requérant au motif qu'il a porté atteinte à l'ordre public, tandis que le deuxième acte attaqué est un ordre de quitter le territoire qui a été délivré au requérant, au motif qu'il se maintenait sur le territoire sans être porteur des documents requis – en l'occurrence un visa –, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci – avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

## 2.2. Demande de suspension

2.2.1. Il ressort de l'intitulé de la requête que la partie requérante postule, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*[...]*

*4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er;*

*[...] ».*

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever qu' à défaut d'avoir fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, la décision querellée répond parfaitement aux critères requis pour l'application de la disposition précitée.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

Par conséquent, force est d'observer que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande qu'elle formule en termes de recours en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision querellée.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« [...] de l'absence de base légale de l'arrêté ministériel ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté l'arrêté ministériel querellé alors que le requérant n'était même pas titulaire d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, en ce que *« [...] la loi, vu son agencement, n'habilite pas le Ministre à prendre un arrêté ministériel de renvoi à l'égard d'un étranger qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« [...] de la violation du principe général de droit administratif « audi alteram partem ».*

Elle soutient pour l'essentiel que *« La notification tardive de l'arrêté ministériel a rendu impossible l'introduction d'un recours en révision et, dans le cas d'espèce, la possibilité pour le requérant d'être entendu »* puisque avant la modification de la Loi en date du 15 septembre 2006, l'étranger qui se voyait notifier un arrêté ministériel de renvoi pouvait introduire un recours en révision et être entendu par la Commission Consultative des Etrangers à ce sujet.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen *« [...] de la violation des articles 11.2, 15 et 16 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».*

La partie requérante soutient dans une première branche qu'en ce que la Loi prévoit, en son article 20, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée automatique de 10 ans, cette disposition viole l'article 11.2 de la directive visée au moyen.

Dans une seconde branche, la partie requérante se réfère à l'arrêt El Dridi, du 28 avril 2011, de la Cour de justice de l'Union européenne et argue que la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir de la condamnation pénale du requérant pour toute décision rendue postérieurement au 24 décembre 2010 – date limite de la transposition de la directive visée au moyen. Or, en l'espèce, elle constate que la motivation de la décision querellée « [...] est partiellement motivée par cette condamnation », et que la partie défenderesse a donc violé les articles 15 et 16 de la directive.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Elle estime que la décision querellée viole l'article 8 CEDH et se réfère en outre au « [...] § 389 de l'arrêt M.S.S. » qu'elle considère transposable au cas d'espèce. Elle estime en effet que « Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être examiné au regard de la vie familiale actuelle du requérant, et non au regard de sa vie familiale au moment de la prise de l'arrêté ministériel attaqué, soit en 2005 ». Elle ajoute qu'à l'heure actuelle, le requérant réside avec sa compagne enceinte avec laquelle il est sur le point de se marier, et qu'il a en outre deux demi-sœurs belges résidant en Belgique. Elle argue enfin qu'il y en outre lieu de mettre en balance, d'une part la vie familiale du requérant, et d'autre part les faits délictueux qui ont été commis il y a plus de sept ans et dont il ressort du jugement du tribunal correctionnel que le requérant a collaboré à l'instruction et a par ailleurs bénéficié d'un sursis partiel de la peine. Dans ces conséquences, elle considère que la décision prise par le ministre apparaît disproportionnée.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la Loi énonce : « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, et à l'article 21 le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi ». Il appert de cette disposition que l'étranger qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 21 de la Loi et qui n'a pas obtenu le droit de s'établir sur le territoire belge peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il a commis les faits précités. Tel peut dès lors être le cas de l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour.

Pareil constat ressort des travaux préparatoires de la Loi ( Doc.Parl Ch, n°364/1, session 95-96 sous le point G- Observations formulées par le Conseil d'Etat, p.7 et 8) aux termes desquels on peut lire :« Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond à une mesure d'éloignement spécifique :

- a) la frontière, le refoulement ;
- b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ;
- c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ;
- d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant.

Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans (...).

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre de la partie requérante un arrêté ministériel de renvoi, dès lors qu'il est établi qu'elle ne disposait d'aucun droit au séjour à la date où ce dit arrêté fut pris. Partant le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante se livre à des considérations qui ont trait à la notification de l'acte querellé et non à la légalité de l'acte lui-même. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte. En outre, force est de constater que malgré cette notification tardive, la partie requérante a pu

valablement introduire son recours et formuler ses griefs contre la décision querellée. Dès lors, il ne peut être argué des circonstances de la cause pour invoquer la violation du principe « *audi alteram partem* »

Quant à l'argumentation selon laquelle « *Sous l'empire de la loi du 15.12.1980 avant sa modification par la loi du 15.9.2006, l'étranger qui se voyait notifier un arrêté ministériel de renvoi pouvait conformément à l'article 64 ancien de la loi introduire un recours en révision, qui lui permettait notamment d'être entendu par la Commission Consultative des Etrangers et d'évoquer à cette occasion l'ensemble des éléments de la cause, [...]* », le Conseil relève que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation du moyen dès lors que le recours en révision a été converti en un recours en annulation, lequel a été valablement introduit par la présente requête, lui permettant ainsi de faire valoir ses moyens.

4.3. Sur le troisième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil relève que la directive invoquée à l'appui de son argumentation n'a été adoptée qu'en 2008, donc postérieurement à la décision querellée, dès lors les développements du moyen relatifs à cette directive manquent en droit, par voie de conséquence, la décision attaquée est valablement prise sur pied de l'article 20 de la Loi. Ensuite, s'agissant de l'application par analogie de l'arrêt Kadzoev et El Dridi, le Conseil ne peut que constater que les faits ne sont pas similaires en ce que le requérant ne fait pas l'objet d'une détention.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau, puisqu'il ultérieur à la prise de la décision attaquée, à ce titre le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments qui étaient connus de la partie défenderesse au moment de la prise de celle-ci, *quod non*. L'argumentaire renvoyant au paragraphe 389 de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce n'est pas transposable à l'article 8 dans la mesure où la nature même du droit envisagé dans l'article 3 CEDH, lequel est de nature absolue, n'est pas similaire à l'article 8 de la CEDH (en ce sens Conseil d'Etat n° 217.756, 7 février 2012).

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE